

Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration
Séance n° 3 du 28 novembre 2019
Délibération 2019 - 23.

L'Opération d'Intérêt National et le Schéma Départemental de Développement du Tourisme et des Loisirs – Convention préopérationnelle

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu les travaux de définition des périmètres de l'OIN,

Considérant que la dimension économique, et notamment son volet tourisme est de loisirs est conforme aux dispositions de l'OIN,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré :

1°- Valide le projet de convention à passer avec le Conseil départemental pour la réalisation d'études d'aménagement de pôles de développement du tourisme est des loisirs,

2°- Autorise le directeur général à signer la convention,

3°- Charge le directeur de la mise en œuvre de la convention et de la mise en place des financements ; et de l'autorise à signer les protocoles, conventions afférentes, y compris de groupement de commande.

Mamoudzou le 28 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUSHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 05 NOV. 2019
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 24.

Plan d'intervention volontaire du Groupe d'action Logement à Mayotte – Convention de partenariat

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu le Plan d'Intervention Volontaire du Groupe Action Logement à Mayotte,

Considérant l'intérêt convergeant entre les actions du Groupe Action Logement et l'EPFAM au niveau du logement et de l'hébergement des familles de Mayotte,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré

1°- Valide le projet de convention à passer avec le Groupe Action Logement relatif à la mise en œuvre du volet Mayotte du PIV,

2°- Autorise le directeur général à signer la convention,

3°- Charger le directeur de la mise en œuvre de la convention et de la mise en place des financements ; et de l'autorise à signer les protocoles et conventions afférentes.

Mamoudzou le 28 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

05 NOV. 2019

Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration
Séance n° 3 du 28 novembre 2019
Délibération 2019 - 25.

Organisme foncier Solidaire

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu le Plan d'intervention volontaire du Groupe Action Logement,

Vu la présentation du directeur portant sur la mise en place d'un organisme foncier solidaire,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré

1°- Considère que la création, en partenariat avec le Groupe Action Logement, d'un Organisme Foncier Solidaire (OFS) peut-être une solution permettant de répondre massivement aux besoins de logement de Mayotte,

2°- Autorise le directeur général à lancer les réflexions dans le but de déterminer la forme juridique que pourrait avoir l'OFS, ses modalités de fonctionnement, les partenaires éventuels, ainsi que sur les moyens financiers nécessaires dans le but de permettre aux administrateurs de statuer définitivement sur la création de cet organisme.

Mamoudzou le 28 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le


Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration
Séance n° 3 du 28 novembre 2019
Délibération 2019 - 26.

Convention de partenariat à passer avec la SIM

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu le Plan d'intervention volontaire du Groupe Action Logement,

Vu la présentation par le directeur du projet de convention de partenariat à passer avec la Société Immobilière de Mayotte,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré,

1°- Approuve le projet de convention de partenariat à passer avec la SIM

2°- Autorise le directeur général à signer le projet de convention ainsi que ses éventuels avenants.

Mamoudzou le 28 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le


Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 27.

Convention relative à la mise en œuvre d'une opération de revitalisation territoriale (ORT) à passer avec la CADEMA

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu le Plan Action Cœur de Ville,

Vu la présentation par le directeur général de l'EPFAM,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré,

1°- Approuve le projet de convention multi partenariale relative à l'opération de revitalisation du territoire portée par la CADEMA,

2°- Autoriser le directeur général à signer la convention au titre des « partenaires locaux », non financiers.

Mamoudzou le 28 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 28.

Développement de l'usage de la maquette numérique BIM et CIM – Convention de recherche avec le CSTB

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu le Plan d'intervention volontaire du Groupe Action Logement,

Vu la présentation du directeur sur l'intérêt d'une démarche de modélisation numérique du territoire et sur le contenu de l'accord de collaboration,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré,

1°- Approuve la convention de recherche entre le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et l'EPFAM pour le développement de l'usage de la maquette numérique BIM et CIM de Mayotte ;

2°- Autoriser le directeur général à signer la convention de recherche.

Mamoudzou le 28 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Il-9- Programme d'études générales (Communication)

Jean-François COLLET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 29.

ZAC de Tsararano Dembéni - Approbation du bilan de la concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 121-16,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte,

Vu la délibération n°2017-18 du 30 novembre 2017 valant prise d'initiative de la ZAC de Tsararano Dembéni sur la Ville de Dembéni par l'Etablissement public Foncier et d'aménagement de Mayotte,

Vu la délibération n°2017-04 du 28 février 2018 relative aux objectifs poursuivis par le projet et à la définition des modalités de la concertation,

Considérant qu'une procédure de concertation préalable à la création a été menée conformément à la délibération du 28 février 2018, en application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Sur le rapport du Directeur général de l'EPFAM et notamment le bilan de la concertation figurant en annexe,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- 1- Approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de Tsararano Dembéni tel qu'il a été exposé par le directeur général et tel qu'il est joint à la présente délibération,
- 2- Donne pouvoir au Directeur Général pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A Mamoudzou le 28 novembre 2019
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 05 NOV. 2019
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le



Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 30.

Approbation du dossier de Création de la ZAC de Tsararano-Dembéni

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-5,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte,

Vu la délibération n°2017-18 du 30 novembre 2017 valant prise d'initiative de la ZAC de Tsararano-Dembéni sur la Ville de Dombéni par l'Etablissement public Foncier et d'aménagement de Mayotte,

Vu la délibération n°2017-04 du 28 février 2018 relative aux objectifs poursuivis par le projet et à la définition des modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2019-26 du 28 novembre 2019, tirant le bilan de la concertation,

Sur le rapport du Directeur général de l'EPFAM, et notamment le dossier de création en annexe, comprenant l'étude d'impact,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- 1- Approuve le dossier de création de la ZAC de Tsararano-Dembéni.
- 2- Donne pouvoir au directeur général pour recueillir l'avis de la collectivité compétente,
- 3- Demande à Monsieur le directeur général de transmettre le dossier au Préfet en vue de la création de la ZAC afin d'organiser la participation du public, conformément aux dispositions de l'article L123-19 du Code de l'environnement,
- 4- Donne pouvoir au directeur général pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A Mamoudzou le 28 novembre 2019
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

05 NOV. 2019



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 31.

Mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique unique au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique portant la mise en comptabilité du PLU de la commune de Dembeni, conjointe à une enquête parcellaire et portant l'autorisation environnementale unique dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Dembeni Tsararano.

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R-112-4 à R-112-27 et R-131-1 à R-131-14,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-153-54 à L-153-59,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2017-18 en date du 30 novembre 2017 relative à la convention opérationnelle passée avec la commune de Dembeni,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2017-25 en date du 30 novembre 2017 relative à la convention de maîtrise foncière passée avec la commune de Dembeni,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2018-4 en date du 22 février 2018 approuvant les objectifs de l'opération et les modalités de la concertation de la zone de Tsararano-Dembeni,

Vu la délibération n°2019- 26 du 28 novembre 2019 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération n° 2019-27 du 28 novembre 2019, approuvant le dossier de création de la ZAC de Tsararano-Dembeni,

Le projet de la ZAC Tsararano-Dembeni porté par l'EPFAM consiste à réaliser 2050 logements ainsi que des équipements structurants. L'objectif est de répondre à l'explosion démographique tout en favorisant la cohésion sociale, la mixité sociale, la mixité fonctionnelle, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique en proximité des centres bourg et des centres-villes. Le projet a pour objet également de répondre à des attentes à l'échelle du département notamment sur la question du logement, du commerce et service pour désengorger la capitale, du positionnement du territoire communal de Dembeni comme centre universitaire etc.

Considérant l'importance du projet au vu des problématiques de la commune et du territoire,

Considérant les difficultés actuellement rencontrés avec certains propriétaires pour échanger (refus la discussion) ou pour avoir un accord amiable (négociation engagée depuis plus d'une année et toujours pas d'accord trouvé) ;

Considérant la présentation du projet et des plans d'aménagement de la ZAC ;

Considérant la concertation auprès du public et de la population afin de les informer sur le projet ;

Considérant que les classements actuels au PLU en vigueur sur le secteur concerné par le projet (zone AU, zone A et zone N) n'autorisent pas la réalisation de l'opération, et la nécessité d'effectuer une mise en comptabilité du document d'urbanisme actuel,

Considérant le caractère d'utilité publique du projet,

Considérant la nécessité de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation du projet de la ZAC de Tsararano-Dembéni et de la mise ne compatibilité du PLU,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- 1- Décide de procéder à l'acquisition de la totalité de l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation,
- 2- Autorise M. le Directeur Général à solliciter monsieur le Préfet de Mayotte pour l'ouverture d'une enquête publique unique :
 - a. préalable à la déclaration d'utilité publique, portant la mise en comptabilité du PLU de la Commune Dembeni,
 - b. conjointe à une enquête parcellaire engagée à l'encontre des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération
 - c. relative à l'autorisation environnementale unique.
- 3- Autorise M. le Directeur Général :
 - a. à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération,
 - b. à l'acquisition des parcelles concernées par le présent projet et le cas échéant à la poursuite de la procédure d'expropriation
 - c. à la notification de tous les documents : arrêtés, offres indemnitaires, mémoires, saisine du juge, demande de l'arrêté de cessibilité,
 - d. à représenter l'EPFAM dans la procédure d'expropriation notamment dans la phase judiciaire : transport sur les lieux et audience...

Mamoudzou le 28 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le


Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 32.

ZAC de Doujani - Approbation du bilan de la concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 121-16,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte,

Vu la délibération n°2017-19 du 30 novembre 2017 valant prise d'initiative de la ZAC de Doujani sur la Ville de Mamoudzou par l'Etablissement public Foncier et d'aménagement de Mayotte,

Vu la délibération n°2017-05 du 28 février 2018 relative aux objectifs poursuivis par le projet et à la définition des modalités de la concertation,

Considérant qu'une procédure de concertation préalable à la création a été menée conformément à la délibération du 28 février 2018, en application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Sur le rapport du Directeur général de l'EPFAM et notamment le bilan de la concertation figurant en annexe,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- 1- Approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de Doujani et ses annexes tel qu'il a été exposé par le directeur général et tel qu'il est joint à la présente délibération,
- 2- Donne pouvoir au Directeur Général pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A Mamoudzou le 28 novembre 2019
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 05 NOV. 2019
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 33.

Approbation du dossier de Création de la ZAC de Doujani

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.31 1-1 et suivants et R.31 1-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-5,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte,

Vu la délibération n°2017-19 du 30 novembre 2017 valant prise d'initiative de la ZAC de Doujani sur la Ville de Mamoudzou par l'Etablissement public Foncier et d'aménagement de Mayotte,

Vu la délibération n°2017-05 du 28 février 2018 relative aux objectifs poursuivis par le projet et à la définition des modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2019-29 du 28 novembre 2019, tirant le bilan de la concertation,

Sur le rapport du Directeur général de l'EPFAM, et notamment le dossier de création en annexe, comprenant l'étude d'impact,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- 1- Approuve le dossier de création de la ZAC de Doujani.
- 2- Donne pouvoir au directeur général pour recueillir l'avis de la collectivité compétente,
- 3- Demande à Monsieur le directeur général de saisir le Préfet afin d'organiser la participation du public, conformément aux dispositions du Code de l'environnement
- 4- Donne pouvoir au directeur général pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A Mamoudzou le 28 novembre 2019
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV 2019**
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 34.

Mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique unique au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique portant la mise en comptabilité du PLU de la commune de Mamoudzou, conjointe à une enquête parcellaire et portant l'autorisation environnementale unique dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Doujani.

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R-112-4 à R-112-27 et R-131-1 à R-131-14

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-153-54 à L-153-59,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2017-19 en date du 30 novembre 2017 relative à la convention opérationnelle passée avec la Ville de Mamoudzou,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2017-26 en date du 30 novembre 2017 relative à la convention de maîtrise foncière passée avec la Ville de Mamoudzou,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2018-05 en date du 22 février 2018 approuvant les objectifs de l'opération et les modalités de la concertation de la ZAC de Doujani,

Vu la délibération n°2019-29 du 28 novembre 2019, tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération n°2019-30 du 28 novembre 2019, approuvant le dossier de création de la ZAC de Doujani,

Le projet défini dans le cadre des études préalables recouvre un périmètre de 57,46 ha devant permettre la construction d'environ 2000 à 2 500 nouveaux logements, des équipements publics, des locaux pour des activités et des commerces, tout en prêtant une attention à la restauration de la rivière et du coteau au sud, à la requalification du village de Doujani.

Considérant l'importance du projet au vu des problématiques de la Ville de Mamoudzou et du territoire,

Considérant l'importance du projet au vu des problématiques de la commune et du territoire,

Considérant les difficultés actuellement rencontrés avec certains propriétaires pour échanger (refus la discussion) ou pour avoir un accord amiable (négociation engagée depuis plus d'une année et toujours pas d'accord trouvé) ;

Considérant la présentation du projet et des plans d'aménagement de la ZAC ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet,

Considérant la nécessité de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation du projet de la ZAC de Doujani et de la mise ne compatibilité du PLU,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- 1- Décide de procéder à l'acquisition de la totalité de l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation,
- 2- Autorise M. le Directeur Général de solliciter monsieur le préfet pour l'ouverture d'une enquête publique unique :
 - a. préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en comptabilité du PLU de la Ville de Mamoudzou,
 - b. conjointe à une enquête parcellaire engagée à l'encontre des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération
 - c. relative à l'autorisation environnementale unique.
- 3- Autorise M. le Directeur Général :
 - a. à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération,
 - b. à l'acquisition des parcelles concernées par le présent projet et le cas échéant à la poursuite de la procédure d'expropriation
 - c. à la notification de tous les documents : arrêtés, offres indemnitaires, mémoires, saisine du juge, demande de l'arrêté de cessibilité,
 - d. à représenter l'EPFAM dans la procédure d'expropriation notamment dans la phase judiciaire : transport sur les lieux et audience...

Mamoudzou le 28 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 35.

Convention opérationnelle d'aménagement touristique du site d'Hagnoundrou à passer avec la Communauté des Communes du Sud

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte,

Vu la délibération n°2018-13 du 21 juin 2018 approuvant le lancement des études préopérationnelles,

Vu la présentation du résultat de l'étude de faisabilité portant aménagement du site touristique d'Hagnoundrou

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré,

1°- Approuve la convention opérationnelle portant réalisation des études de projet relatives à l'aménagement du site touristique d'Hagnoundrou,

2°- Autorise le directeur général à signer avec la Communauté de Communes du Sud la convention opérationnelle annexée à la présente délibération et à procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

3°- Charge le directeur de la mise en place des financements et l'autorise à signer les protocoles, conventions afférentes, y compris de groupement de commande avec la Communauté des Communes du Sud.

A Mamoudzou le 28 novembre 2019
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 05 NOV. 2019
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 36.

Mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
« travaux » conjointe à une enquête parcellaire – Aménagement urbain de Longoni

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R-112-4 à R-112-27 et R-131-1 à R-131-14,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L-221-1,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2018-03 en date du 22 février 2018 relative à la convention préopérationnelle relative à l'aménagement urbain de Longoni passée avec la Ville de Koungou,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2019-13 en date du 22 février 2018 relative à la convention opérationnelle relative à l'aménagement urbain de Longoni passée avec la Ville de Koungou,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2019-22 en date du 27 juin 2019 relative à la convention de maîtrise foncière passée avec la Ville de Koungou,

Localisé sur la commune de Koungou, Longoni est aujourd'hui un lieu majeur de l'activité économique et logistique de l'île, au travers du port et des zones d'activités implantés sur son territoire. Le village historique, isolé géographiquement des pôles économiques, reste quant à lui en marge de ce dynamisme. Il est aujourd'hui intégralement couvert par un périmètre de Quartier Prioritaire de la politique de la Ville. Le village de Longoni présente un niveau de sous-équipement que ce soit au niveau infrastructure, aménagements, services et équipements. Il en résulte la nécessité d'une tant pour la population de Longoni que pour le développement des activités économiques et notamment portuaires de réaliser un aménagement urbain de qualité. L'opération d'aménagement urbain de Longoni est identifiée comme une composante de mise en œuvre des orientations de la future Opération d'Intérêt National, dans son secteur stratégique n°4. Elle revêt à ce titre une importance particulière dans la stratégie de l'Etat pour le développement du territoire mahorais.

Cet aménagement est prévu en deux phases dont une immédiatement opérationnelle.

Considérant l'importance du projet au vue des problématiques du village, de la commune et du territoire ;

Considérant le dossier de faisabilité de l'aménagement urbain de Longoni à Koungou ;

Considérant l'urbanisation et l'occupation du site ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet,

Considérant le phasage de l'opération et le degré d'avancement des études et réflexions, le directeur propose aux fins de maîtrise foncière et pour pallier l'absence d'accord, en cas d'échec des négociations amiables de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de solliciter auprès du préfet, l'ouverture de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique « travaux » conjointe à une enquête parcellaire engagée à l'encontre des propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de la première phase de l'opération ;

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré

- 1- Décide de procéder à l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation de l'aménagement urbain de Longoni, soit à l'amiable ou par voie d'expropriation,
- 2- Autorise le directeur général à solliciter monsieur le préfet pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique « travaux » conjointe à une enquête parcellaire,
- 3- Autorise le directeur général :
 - a. à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération,
 - b. à l'acquisition des parcelles concernées par le présent projet et le cas échéant, à la poursuite de la procédure d'expropriation aux fins de constitutions de réserves foncières et à la notification de tous les documents : arrêtés, offres indemnitaires, mémoires, saisine du juge, demande de l'arrêté de cessibilité,
 - c. à représenter l'EPFAM dans la procédure d'expropriation notamment dans la phase judiciaire : transport sur les lieux et audience,

Mamoudzou le 28 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCNEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le

05 NOV. 2019

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 37.

Convention opérationnelle d'aménagement du Pôle agricole de Mro Mouhou

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la délibération n°2017-22 du 30 novembre 2017 relative à la signature de la convention préopérationnelle à signer avec la Commune de Bandrélé,

Vu la convention préopérationnelle d'aménagement foncier rural n°2018-09 du 11 avril 2018 passée avec la Commune de Bandrélé,

Vu les résultats de l'étude de faisabilité sur ce projet et la validation en comité de pilotage

Vu les échanges conduits avec la Commune de Bandrélé et la Communauté des Communes du Sud,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré,

1°- Approuve la convention opérationnelle entre la Commune de Bandrélé, la Communauté des communes du Sud de Mayotte et l'EPFAM relative à l'aménagement et l'équipement du pôle agricole de Mro Mohou,

2°- Autorise le directeur général à signer avec les Collectivités la convention opérationnelle annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

3°- Charge le directeur de la mise en place des financements et l'autorise à signer les protocoles, conventions y afférant et notamment de groupement de commandes.

Mamoudzou le 28 novembre 2019
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

05 NOV 2019

Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 38.

Convention de partenariat avec le Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Mayotte relative à un projet de communication et information sur l'installation, la transmission et la valorisation des métiers d'agriculteurs

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu le projet déposé par l'association syndicale des Jeunes Agriculteurs en réponse à l'appel à projet du 01 septembre 2019 publié par la DAAF sur le volet 6 du programme AITA,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré,

1°- Approuve la convention de partenariat technique présentée par le Syndicat des Jeunes Agriculteurs

2°- Autorise le directeur général à signer avec le syndicat des jeunes agriculteurs et les autres partenaires du projet (CAPAM, Conseil Départemental, ASP et Réseau Rural) la convention de partenariat annexée à la présente délibération et à procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,

Mamoudzou le 28 novembre 2019
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le


Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 39.

Convention de partenariat à signer avec l'association LIKOLI DAGO

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu le projet de convention,

Considérant la nécessité d'envisager la construction de locaux pour l'EPFAM,

Considérant la nécessité d'encourager le développement de l'ingénierie au niveau du département de Mayotte,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré,

1°- Approuve la convention multi partenariale à signer à l'Association LIKOLI DAGO

2°- Autorise le directeur général à signer avec les partenaires la convention de partenariat annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel ainsi que les avenants éventuels permettant la réalisation des réflexions.

Mamoudzou le 28 novembre 2019
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

Jean-François COLOMBET

Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 40.

Construction de locaux d'hébergement d'urgence – Convention financière 2019

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la présentation des orientations du projet de construction de locaux d'hébergement d'urgence,

Considérant la synergie entre la construction des locaux d'hébergement d'urgence et des locaux d'hébergement temporaire,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration

1°- Approuve la réalisation par l'EPFAM des locaux d'hébergement d'urgence par l'EPFAM dans le cadre d'une opération globale,

2° Approuve la convention financière 2019

3°- Autorise le directeur général le soin de solliciter les financements et de signer avec l'Etat, les conventions financières de la première convention de 2019.

Mamoudzou le 28 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le


Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 41.

Convention d'ingénierie et de maîtrise foncière pour la construction du centre sportif de haut niveau à Miriréni à passer avec le Conseil départemental

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la demande du conseil départemental en date du 23 septembre 2019

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré,

1°- Approuve la convention d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec le Conseil départemental pour la réalisation du centre sportif de haut niveau à Miriréni

2°- Autorise le directeur général à signer la convention annexée à la présente délibération et à procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Mamoudzou le 28 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**

Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 42.

Convention d'ingénierie de maîtrise foncière relative à l'aménagement de la zone d'habitat insalubre du Golfe – Commune de Bouéni

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la nécessité de disposer du foncier nécessaire à l'aménagement de la RHI du Golfe, Commune de Bouéni ;

Vu la demande de la Commune de Bouéni,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré

1°- **Approuve** la convention d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec la Commune de Bouéni, annexée à la présente délibération, portant ingénierie de maîtrise foncière.

2°- **Autorise** directeur général à signer avec la Commune de Bouéni la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Mamoudzou le 28 novembre 2019
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 28 NOV. 2019
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 43.

Convention d'ingénierie de maîtrise foncière de la RHI Bambo-Ouest - Commune de Bouéni

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu la nécessité de disposer du foncier nécessaire à l'aménagement de la RHI Bambo-Ouest, Commune de Bouéni ;

Vu la demande de la Commune de Bouéni,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré

1°- **Approuve** la convention d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec la Commune de Bouéni, annexée à la présente délibération, portant ingénierie de maîtrise foncière.

2°- **Autorise** directeur général à signer avec la Commune de Bouéni la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et de procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Mamoudzou le 28 novembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte le

Jean-François GILLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 44.

Convention d'ingénierie de maîtrise foncière relative à la réalisation d'équipement d'adduction d'eau potable et d'assainissement – SIEAM

Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Considérant la nécessité de disposer du foncier nécessaire à la réalisation d'équipements d'adduction d'eau potable et d'assainissement à Mayotte,

Considérant la demande du Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte (SIEAM),

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré

1°- **Approuve** la convention d'ingénierie de maîtrise foncière à passer avec le SIEAM, annexée à la présente délibération, portant ingénierie de maîtrise foncière.

2°- **Autorise** le directeur général à signer avec le SIEAM la convention d'ingénierie de maîtrise foncière annexée à la présente délibération et à procéder en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Mamoudzou le 28 novembre 2019
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 45.

Organisation de l'EPFAM

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

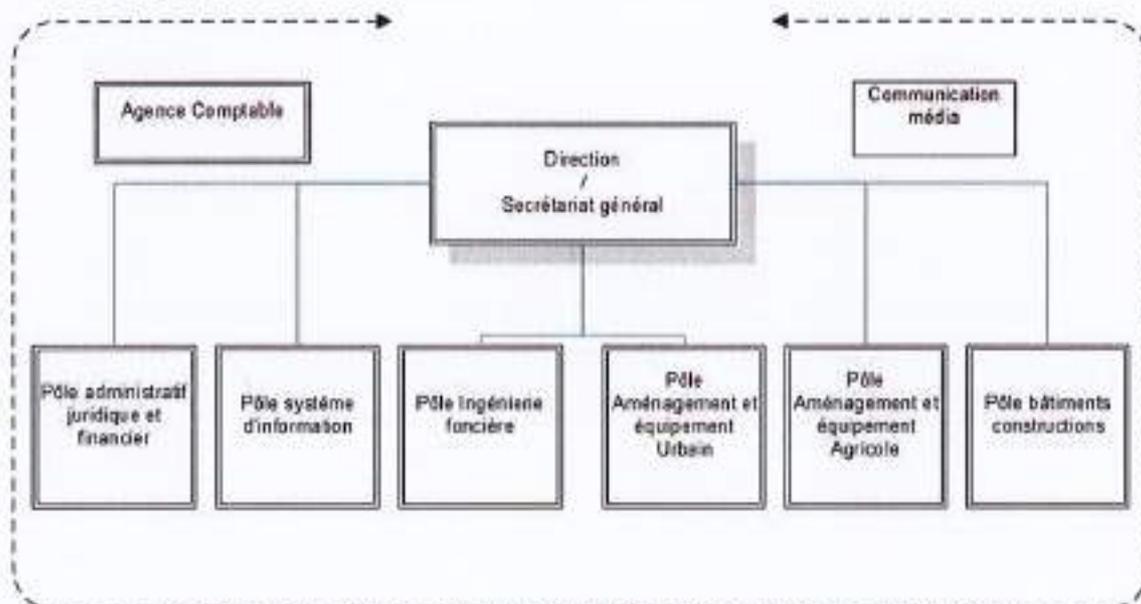
Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Sur proposition du directeur général,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, après en avoir délibéré

Article unique :

Arrête la cartographie des fonctions au sein de l'EPFAM comme suit :



Cartographie des fonctions au sein l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte
Novembre - 2018

Mamoudzou le 28 novembre 2019
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le 05 NOV. 2019
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

Jean-François COLOMBET



Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration

Séance n° 3 du 28 novembre 2019

Délibération 2019 - 46.

Convention de financement à passer avec l'Etat

Vu les articles L.321-36-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Considérant la proposition émanant de la DGOM de mettre en place un financement de 12 M€ pour la réalisation d'un certain nombre de d'opérations portées par l'EPFAM,

Considérant la proposition de programme présentée par le directeur général,

Sur proposition de son Président,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte, Après en avoir délibéré

1°- **Approuve** la convention de financement de 12 M€ à passer avec l'Etat, annexée à la présente délibération,

2°- **Autorise** le directeur général à signer avec la DGOM la convention de financement.

Mamoudzou le 28 novembre 2019
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le



Jean-François COLOMBET

Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration
Séance du 22 novembre 2018
Délibération 2019 - 47.

Budget rectificatif 2019 n°1

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique,

Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles interne budgétaire et comptable,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-16-0006 du 25 avril 2016 de la Direction générale des finances valant instruction comptable commune,

Vu le règlement intérieur institutionnel,

Vu le Budget initial 2019 approuvé le 28 novembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition du Président,

- **Approuve** les autorisations budgétaires suivantes :
 - 21,95 ETP hors plafond
 - 26 928 100 € d'autorisation d'engagement dont :
 - Personnel : 1 360 000 €
 - Fonctionnement : 25 315 900 €
 - Intervention : - €
 - Investissement : 252 000 €
 - 10 816 900 € de crédits de paiement dont :
 - Personnel : 1 360 000 €
 - Fonctionnement : 9 128 300 €
 - Intervention : - €
 - Investissement : 238 600 €
 - 20 291 465 € de prévisions de recettes
 - Soit un solde budgétaire excédentaire de 9 474 565 €
- **Approuve** les prévisions budgétaires suivantes :
 - Variation de trésorerie : 9 474 565 €
 - Résultat patrimonial : 9 713 165 €
 - Capacité d'autofinancement : 9 883 765 €
 - Variation de fond de roulement : 9 645 165 €

Les tableaux des emplois des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, du plan de trésorerie et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

A Mamoudzou le 28 novembre 2019
Le Président du Conseil d'Administration

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le **05 NOV. 2019**
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le



Jean-François COLOMBET

Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte

Conseil d'administration
Séance du 22 novembre 2018
Délibération 2019 - 48.

Taxe spéciale d'équipement 2020

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des impôts et l'article L.1609 B,
Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,
Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte,
Vu le règlement intérieur institutionnel,
Vu la présentation du directeur général,

Considérant que l'article L.1609B du code général des impôts prévoit qu'une Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) est instituée au profit de l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte créée en application de l'article L.321-36-1 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'article précité prévoit que le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le Conseil d'Administration dans les limites du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Considérant que le projet de loi de finances 2020 fixe le montant plafond de la TSE de l'EPFAM à 1 000 000 €,

Considérant les éléments de programme pour l'année 2020

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement pour l'exercice 2020 à 1 000 000€.

Autorise le Directeur général à notifier ce produit aux services fiscaux et à solliciter le versement de cette taxe par douzièmes.

Mamoudzou le 28 novembre 2020
Le Président du Conseil d'Administration,

Jacques TOUCHEFEU

Transmis à Monsieur le Préfet de Mayotte le
Approuvé par Monsieur le Préfet de Mayotte, le

05 NOV. 2019

Jean-François COLOMBE